



FEDERATION SUISSE DU SPORT BOULES

REGLEMENTS DES COMMISSIONS PERMANENTES

2. RÈGLEMENT DES COMMISSIONS PERMANENTES

Art. 201 - Les commissions permanentes de la FSSB sont :

la Commission sportive (CS),

la Commission des jeunes (C)

la Commission des arbitres (CA),

la Commission de vérification des comptes et de la gestion;

la Commission arbitrale;

la Commission de recours;

Un règlement spécial est édicté pour les organes du contentieux
(Commission arbitrale et Commission de recours).

A- La Commission sportive

1. Organisation

Art. 202 - Le CC, les commissions ou les sociétés proposent les candidats à la Commission sportive, qui sont élus par le Congrès annuel

Art. 203 -La CS se réunit avant les championnats suisses, sur demande de deux de ses membres au moins ou du CC. Le président dirige les séances.

Les décisions se prennent la majorité des membres présents En cas d'égalité, le président a une voix prépondérante.

Le président du CC et celui de la CJ assistent aux délibérations de la CS, avec voix consultative. Le président de la CS a le même droit au sein du CC.

2. Compétences de la CS

Art. 204 - Les tâches et compétences de la CS sont les suivantes :

a) gérer l'activité du sport-boules en Suisse en:

- centralisant les résultats de toutes les compétitions officielles (concours et manifestations nationales) organisées en Suisse, qui lui sont communiqués par les arbitres;
- prenant connaissance des rapports des arbitres et décidant s'il y a lieu de saisir la Commission arbitrale;
- contrôlant la partie technique de tous les concours figurant au calendrier;
- veillant à l'application des règles établies par la FIB;

- édictant des règlements et des cahiers des charges afin d'assurer la bonne marche des différentes compétitions;
- tenant à jour le classement des joueurs;

b) organiser la partie technique des championnats nationaux, en chargeant un de ses membres du déroulement de ces compétitions ;

c) désigner les joueurs et le manager appelés à représenter la Suisse dans les compétitions internationales (à l'exception des compétitions réservées aux jeunes), en se référant aux dispositions de la FIB, et organiser l'entraînement internationales.de ces joueurs, avec un Po8' programme alune en en vue des compétitions

La CS peut déléguer ses pouvoirs et s'adjoindre pour ses tâches spéciales les collaborateurs qu'elle juge nécessaires.

Art. 205 - Au Congrès annuel, la CS fait un rapport de son activité et délivre les diplômes de champions suisses ainsi que les autres distinctions.

Art. 206 - Les joueurs licenciés FSSB sont répartis en deux catégories :

Honneur et Promotion, et six classes d'âge: jeunes U 15,U18 et U 23 (jusqu'à 15 ans , 18 ans et 23 ans, séniors (de 19 à 59 ans), vétérans (de 60 à 69 ans) et double-vétérans (dès 70 ans dans l'année)

Dans les manifestations réservées aux joueurs Honneur, une équipe peut être complétée au maximum par un joueur Promotion (doublettes et triplètes), resp. deux joueurs Promotion (quadrettes).

Dans les concours officiels, les femmes et les vétérans peuvent jouer sans aucune restriction en catégorie Promotion, même s'ils ont obtenu une licence Honneur. Par contre, dans les compétitions nationales, ils ne peuvent pas jouer en catégorie inférieure. Il n'y a toutefois pas de restriction pour les doubles-vétérans.

Les porteurs d'une licence HOD qui n'ont pas obtenu les points Honneur peuvent jouer en catégorie Promotion.

Art. 207 - Dans les cas limites de passage de catégorie Promotion en catégorie Honneur ou de relégation de catégorie Honneur en catégorie

Promotion, la CS a toute compétence pour cette classification et ses décisions sont sans appel.

Art. 208 - La CS promulgue notamment les règlements et cahiers des charges suivants:

- un règlement proposant une marche à suivre pour l'organisation des concours;
- un règlement d'arbitrage et de formation des arbitres;
- des règlements avec cahier des charges pour chaque manifestation nationale;

un règlement sur l'attribution des points Honneur, publié chaque année dans le site internet de la fédération Suisse du sport boules

Art. 209 - La CS laisse toute liberté aux organisateurs de concours ouverts de récompenser les gagnants ou les participants en nature plutôt qu'en argent, à condition que l'annonce figure dans les conditions d'inscription. La valeur des prix doit être au moins égale aux indemnités qui auraient dû être versées suivant l'article 319 du Règlement sportif.

Cette forme de récompense est de règle dans les compétitions avec titre en jeu (championnats).

Dès les demi-finales, la rétribution en espèces est partagée à raison de 65% pour le vainqueur, 35% pour le perdant.

Art. 210 - La CS se tient en relation avec la Commission Sportive de la FIB, par l'intermédiaire du délégué de la FSSB à la FIB, pour l'application immédiate de toute modification aux règles du sport-boules. Le CC en avertira aussitôt les sociétés par le moyen du journal ou, en cas d'urgence, par tout moyen approprié.

Art. 211 - La CS décide de la sélection et nomme un manager seul compétent pour la diriger durant la compétition. Elle doit comprendre au minimum un joueur de nationalité suisse, disputant au moins deux rencontres.

Art. 212 - La CS peut inscrire au cours de la saison une sélection suisse dans les concours officiels inscrits au calendrier. Les frais d'inscription sont pris en charge par la FSB, les rémunérations revenant à l'équipe. La CS nomme un manager qui accompagne l'équipe. La CS peut en outre déléguer une équipe représentative à l'étranger, sous les mêmes conditions.

Art. 213 - La CS organise des manifestations de propagande en collaboration avec le membre du CC désigné pour cette tâche. D'une manière générale, elle appuie ce délégué dans tous ses efforts.

Art. 214 - La CS a le droit de disposer gratuitement des clos des sociétés de la FSSB, d'entente avec elles, pour l'organisation de toutes manifestations boulistes.

3. Statut de la CS

Art. 215 - La CS est sous le contrôle administratif du CC; en cas de litige entre la CS et l'un des organes de la FSB, une commission d'arbitrage ad hoc se prononce. Chaque partie nomme un arbitre de son choix.

Le CC ou, s'il est partie au litige, la Commission arbitrale nomme le président. La décision, sans appel, se prend à la majorité

B- La Commission des jeunes

Art. 217 - Pour réaliser les tâches qui lui sont confiées, la CJ s'organise elle-même. Chaque année, elle présente un rapport au Congrès annuel, relatant ses activités ainsi que celles des jeunes sur le plan national et international. A cette occasion, la

CJ remet aux jeunes les diplômes de champions suisses ainsi que les autres distinctions.

La CJ peut s'entourer d'un conseiller FIB.

Art. 218 - La CJ est compétente pour:

- proposer et organiser les activités de la FSB en faveur des jeunes (jusqu'à 18 ans compris);
- organiser les championnats suisses et les entraînements réservés aux jeunes, avec un programme en vue des compétitions internationales;
- désigner les joueurs et le manager chargés de représenter la Suisse dans les compétitions internationales et nationales;
- donner à l'entraîneur les moyens de mener son activité, en lui assurant notamment un soutien administratif, logistique, financier et en personnel.

Art. 219- La CJ collabore avec les sociétés afin de développer le sport-boules parmi les jeunes. Elle requiert le soutien du préposé du CC à la propagande.

C- La Commission des arbitres

Art. 220 - Composée de l'ensemble des arbitres FSB, la CA est convoquée et dirigée par le président de la Commission sportive. Elle se réunit

une fois par année au moins, après l'établissement du calendrier. Sur demande de deux arbitres ou s'il le juge utile, le président convoque d'autres réunions.

Art. 221 - La Commission des arbitres :

- prend connaissance des modifications du RTI et les diffuse au sein de la FSSB;
- attribue à ses membres l'arbitrage des concours officiels et des manifestations nationales;
- règlement encourage du les sociétés sport-boules; et leurs joueurs à approfondir leurs connaissances du
- forme les candidats-arbitres;
- règle, en première instance, les litiges entre deux arbitres;
- statue, en première instance, sur les contestations contre une décision d'un arbitre.

Art. 222 - Les modifications du RTI sont annoncées dans le site de la fédération suisse du sport boules La commission les diffuse à tous ses membres et les commente en cas de nécessité.

Art. 223 - Les sociétés désignent parmi leurs joueurs licenciés des personnes connaissant très bien le sport-boules, dans le but de les porter candidats à l'arbitrage.

Une société qui a plus de 20 joueurs licenciés pendant plus d'une saison sportive doit présenter un candidat-arbitre. En cas de refus, elle ne pourra pas organiser de concours officiel FSB, ni de manifestation nationale.

Art. 224 - Un arbitre expérimenté fonctionne aux côtés d'un candidat arbitre, pendant toute la durée de la formation, qui est d'une année.

Art. 225 - A l'issue de sa formation, le candidat est admis au sein de la Commission des arbitres après un examen organisé par le responsable des arbitres. Si le candidat ne répond pas aux exigences posées lors de l'examen final, la Commission des arbitres renouvelle pour une année sa formation. L'examen est alors éliminatoire

Art. 226 - Dans la mesure du possible, les championnats suisses séniors sont placés sous la responsabilité d'un arbitre ayant un mandat international.

Art. 227- Les arbitres appliquent les dispositions du RTI. Ils établissent un rapport sur le déroulement du concours, qui est adressé sans délai à la Commission sportive et ils prononcent les sanctions appropriées à chaque cas, dans les limites des dispositions du RTI.

L'organisateur de concours prend en charge l'arbitre pour ses frais (déplacement, repas). Il lui verse en outre une indemnité journalière fixée par le Congrès annuel.

Art. 228 - Lorsqu'il prononce une sanction pour irrégularité grave selon le RTI, l'arbitre en fait mention dans son rapport, en précisant les points suivants:

- identité de la(des) personne(s) impliquée(s);
- son numéro de licence;
- les circonstances ayant rendu nécessaire une sanction;
- la sanction prononcée

L'arbitre rédige ce rapport le jour même du concours et le fait signer par la(les) personne(s) concernée(s). L'arbitre contresigne le rapport.

Art. 229- Les membres de la commission se mettent à la disposition des sociétés pour répondre à toutes leurs demandes d'information concernant le règlement du sport-boules.

Le site de la fédération suisse du sport boules réserve régulièrement une rubrique consacrée à l'arbitrage afin de publier les articles que les membres de la Commission des arbitres lui fournissent.

D-La Commission de vérification des comptes et de la gestion

Art, 230 - La Commission de vérification des comptes et de gestion se compose de trois sociétés qui assument les fonctions de rapporteur, de vérificateur et de suppléant, Chaque année, le Congrès annuel nomme la société qui est suppléante, remplaçant celle qui était rapporteur et qui quitte ainsi la commission.

Art. 231 - La Commission de vérification des comptes et de gestion a les compétences suivantes:

- contrôler la tenue des comptes de la Fédération Suisse de Boules;
- vérifier l'authenticité des pièces comptables et leur conformité avec les chiffres figurant dans le rapport du trésorier;
- poser un regard critique sur la gestion financière des organes de la FSSB

Art. 232 - Les sociétés qui occupent les fonctions de rapporteur et de vérificateur exercent les compétences attribuées à la Commission. La société suppléante n'est appelée qu'en cas d'empêchement de l'une des deux autres sociétés.

Art. 233 - Le CC convoque les sociétés rapporteur et vérificateur, avec copie à la société suppléante. Ces deux sociétés désignent chacune en leur sein deux membres. Le CC est représenté par le président et par le trésorier, qui doivent être en mesure de répondre à toute question des membres de la commission se rapportant aux comptes.

Art. 234 - Au Congrès annuel, la société rapporteuse fait le compte-rendu du contrôle que la commission a effectué. Les délégués se prononcent sur ce rapport. Ils peuvent refuser de libérer la commission de ses fonctions ou prolonger le mandat de la société rapporteur.

E-Organe de révision

Art. 235 – Principe et désignation

L'Assemblée des membres élit un organe de révision externe, indépendant et qualifié au sens des articles 727 ss du Code des obligations (CO).

L'organe de révision ne peut être ni membre d'un organe de la Fédération, ni entretenir de lien susceptible de compromettre son indépendance.

La durée du mandat est de deux ans. Le mandat est renouvelable deux fois au maximum. Après trois mandats consécutifs, une période de carence de deux ans est requise avant toute nouvelle élection.

Art. 236 – Mission et compétences

L'organe de révision contrôle :

- la conformité des comptes annuels aux dispositions légales et statutaires ;
- la correcte tenue de la comptabilité ;
- l'existence d'un système de contrôle interne approprié à la taille et aux risques de la Fédération ;
- l'utilisation conforme des fonds, notamment des subventions publiques et contributions de tiers.

Il peut, en tout temps, consulter la comptabilité, les pièces justificatives et tout document nécessaire à l'exercice de sa mission. Les organes de la Fédération sont tenus de lui fournir toutes les informations utiles.

Art. 237 – Rapport et transparence

L'organe de révision remet un rapport écrit à l'Assemblée des membres.

Ce rapport contient :

- son appréciation sur les comptes annuels ;
- une recommandation d'approbation ou de refus ;
- le cas échéant, des observations sur la gestion financière et le système de contrôle interne.

interne.

Le rapport est transmis au Comité exécutif avant l'Assemblée.

Art. 238 – Devoir d'indépendance et gestion des conflits d'intérêts

L'organe de révision exerce son mandat en toute indépendance, objectivité et confidentialité.

Tout conflit d'intérêts réel ou potentiel doit être immédiatement déclaré. En cas d'atteinte à l'indépendance, l'Assemblée des membres peut décider de la révocation anticipée.

Art. 239 – Révocation et vacances

L'Assemblée des membres peut révoquer l'organe de révision pour justes motifs.

En cas de vacances en cours de mandat, le Comité exécutif désigne un organe de révision provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée, qui procédera à une nouvelle élection pour la durée restante du mandat.

Révisé le 09.01.2024

Révisé au Brassus le 12 mars 2026

Président de la Fédération
suisse du Sport Boules

Nicola Franchini



Secrétaire générale de la Fédération
suisse du Sport Boules

Stéphanie Marchal

